

## Règlement sur l'exonération de la TEOM pour les professionnels

Conformément à l'article 1521-III alinéa 1 du Code Général des Impôts, **la Communauté de Communes Brie des Rivières et des Châteaux (CCBRC) propose aux professionnels qui n'utilisent pas le service public de collecte des déchets d'être exonérés de la TEOM** (taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères).

### Qui est concerné par cette exonération ?

L'exonération de TEOM peut être accordée uniquement aux professionnels qui n'utilisent pas le service de collecte par un Syndicat d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et qui font appel à un **prestataire privé pour la collecte ET le traitement de l'ensemble des déchets**.

Une demande d'exonération au motif de la « non-production de déchets » ne sera pas acceptée.

Cette exonération s'adresse aux professionnels en activité, qu'ils soient propriétaires ou locataires d'un **local à usage industriel ou d'un local commercial**. Et il doit prouver qu'il fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par ex. déchets de prise de repas sur site ou papiers).

Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle ne doivent pas entrer dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...)

Les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par cette exonération.

### Comment faire la demande d'exonération ?

Si vous remplissez les conditions pour être exonérés sur l'avis d'imposition 2026, il vous suffit de **fournir les justificatifs suivants avant le 31 juillet 2025** :

- Formulaire de demande d'exonération (Télécharger le formulaire à compléter, dater et signer)

La demande d'exonération doit être faite par le professionnel au titre du local ou des locaux qu'il utilise. Il doit pour cela indiquer précisément **les références cadastrales (1) et fiscales (2)** du ou des locaux concernés :

(1) Référence de section et numéro de plan - Informations disponibles sur <https://cadastre.data.gouv.fr/map>

(2) Numéro « invariant » - ou numéro fiscal (se compose de 12 caractères numériques dont les 2 premiers chiffres correspondent au numéro du département. Ce numéro est présent sur la taxe foncière)

- Attestation de non dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique de l'occupant (qui n'est pas forcément le propriétaire) [Télécharger le modèle d'Attestation](#)
- Justificatifs de l'élimination des déchets par un prestataire privé : contrat de collecte et factures récentes établies depuis le 1er janvier de l'année portant sur une période d'au moins 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte des déchets doit être identique à celle du local pour lequel la date d'exonération est effectuée.

Les justificatifs sont à fournir à l'adresse suivante : [accueil@ccbrc.fr](mailto:accueil@ccbrc.fr) ou par courrier postal (avec AR) à :

CCBRC  
1 Rue des petits champs  
77 820 Le châtelet en Brie

**Pour toute question complémentaire, veuillez contacter le 01 60 66 67 10**

**Cette demande doit être faite l'année N pour l'année N+1, avant le 31 juillet et être renouvelée chaque année.**

## **Le calendrier**

- **15/05/2025 – 30/06/2025** : dépôt des demandes.
- **01/07/2025 – 31/07/2025** : finalisation des dossiers de demandes (relance par la CCBRC en cas de dossier incomplet) et instruction des demandes.
- **Août 2025** : établissement de la liste des demandes d'exonération.
- **Septembre 2025** : validation par le Conseil communautaire de la CCBRC de la liste des locaux à usage professionnel exonérés (délibération).
- **Avant le 15 octobre 2025** : transmission de la liste à la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

Toute demande incomplète, ou envoyée hors délais, sera refusée

Cette demande doit être faite l'année N pour l'année N+1, avant le 31 juillet et être renouvelée chaque année.